



AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant la loi
du 20 juillet 2001 visant à favoriser le
développement de services et d'emplois de
proximité**

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de
la Région de Bruxelles-Capitale modifiant
l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le
fonds de formation titres-services**

22 décembre 2016

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	16 décembre 2016
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	Par procédure électronique
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	22 décembre 2016

Préambule

Le Conseil est saisi simultanément sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 21 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, ainsi que sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services. Etant donné la thématique commune aux deux textes, le Conseil a fait le choix de les traiter dans un avis unique.

L'avant-projet d'ordonnance adapte la loi du 20 juillet 2001 au contexte régional tout en permettant au secteur de poursuivre sa stabilisation post-régionalisation.

L'avant-projet d'arrêté vise quant à lui à apporter des modifications destinées à faire évoluer de manière considérable le fonds de formation titres-services. Pour rappel, ce dernier permet aux entreprises de se faire rembourser une partie des frais de formation de leur personnel à hauteur d'un budget proportionnel au nombre de titres remboursés l'année précédente.

La régionalisation des titres-services fait partie des dossiers traités dans le cadre des priorités partagées. Ainsi, le Conseil a déjà remis, le 24 novembre 2016, une contribution sur les premières réflexions qui ont sous-tendu la rédaction des deux textes.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil tient à réaffirmer sa satisfaction en ce qui concerne la qualité des travaux menés dans le cadre de cette priorité partagée. Dans de nombreux cas, les réflexions menées en amont de la rédaction des avant-projets de textes réglementaires permettent de faciliter la phase d'avis classique qui se déroule plus en aval.

Contribution du 24 novembre 2016

Le Conseil constate avec satisfaction que les considérations émises dans sa *Contribution* du 24 novembre 2016 ont, pour la plupart, été prises en compte par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'avant-projet d'arrêté, **le Conseil** tient cependant à insister à nouveau sur la « nécessité de voir le projet des personnes formées pour des métiers qui ne sont pas supposés être financés par le fonds de formation régional titres-services validé uniquement par la Commission du Fonds de formation titres-services sur base d'un projet socio-professionnel. »

2. Considérations particulières

2.1 Avant-projet d'ordonnance

Le Conseil demande que le rapport d'évaluation dont il est question à l'article 11 lui soit transmis pour information.

Le Conseil s'interroge sur la nécessité de préciser « en application du présent article » à l'article 12.

A l'article 15, **le Conseil** plaide pour une entrée rétroactive de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle a eu lieu le transfert de compétences effectif, afin qu'entre autres l'assouplissement de la règle des 60% puisse entrer en vigueur à cette date, comme cela a été indiqué à plusieurs reprises au cours de l'année par le cabinet.

2.2 Avant-projet d'arrêté

À l'article 2, premier tiret, **le Conseil** demande d'ajouter la langue anglaise sur le lieu de travail parmi les sujets de formation considérés comme ayant un lien avec la fonction exercée. Ceci se justifie d'une part au vu de la clientèle cosmopolite bruxelloise, et d'autre part du fait que certaines de ces formations sont déjà agréées, étant donné que le fonds fédéral (dont l'ensemble des agréments a été repris par les fonds régionaux) acceptait déjà d'agréer ces formations d'anglais sur le lieu de travail à destination des aide-ménagères.

À l'article 2, deuxième tiret, **le Conseil** renvoie à sa remarque émise dans la contribution du 24 novembre 2016 et reprise dans les considérations générales ci-dessus.

À l'article 9, **le Conseil** juge qu'il serait probablement avisé d'interdire également le double subventionnement avec le fonds de formation sectoriel (Form TS). A cet égard, il propose d'insérer « et/ou au niveau sectoriel » entre « Wallonne » et « peut être privée ».

À l'article 11, **le Conseil** propose d'insérer « actifs en Région de Bruxelles-Capitale » entre « travailleurs en titres-services » et « au Secrétariat fonds de formation », ceci afin de préciser que les plans de formation ne concernent que les travailleurs titres-services actifs pour la clientèle domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale et qui relèvent de ce fait de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale.

À l'article 11 §3, **le Conseil** demande de remplacer les mots « Secrétariat fonds de formation » par les mots « Commission fonds de formation titres-services ». En effet, le Secrétariat fonds de formation fait référence à l'administration du SPRB.

3. Considération de forme

Le Conseil émet la recommandation de forme suivante :

- Avant-projet d'ordonnance :
 - o Art. 2 : remplacer « favorisant » par « favoriser ».

*
* *
*

ANNEXE

<p style="text-align: center;">Contribution du 24 novembre 2016 relative à l'arrêté « titres-services », à l'arrêté « Fonds de formation titres-services » et à l'ordonnance « titres-services »</p>

Préambule

Dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025, le Ministre de l'Économie et de l'Emploi cherche un accord avec les interlocuteurs sociaux sur trois dossiers liés aux titres-services.

1. Projet d'arrêté « titres-services », et plus particulièrement sur une nouvelle proposition relative à l'indexation complémentaire. En vue de dépasser les difficultés rencontrées en matière de plans de diversité auprès des entreprises situées en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les contraintes financières liées à l'engagement de personnel et au co-financement, la proposition suivante est soumise : le pourcentage complémentaire de l'indexation sera conditionné à 3 éléments : (i) le respect de la règle des 60%, (ii) la mise en place d'un plan de formation concernant les travailleurs titres-services approuvé par la Commission Fonds de formation titres-services, et (iii) la signature d'une Charte diversité (à renouveler chaque année).
2. Projet d'arrêté « Fonds de formation titres-services », et notamment des propositions en matière de calcul du budget du Fonds de formation, d'élargissement des formations pouvant être remboursées, de sanction en cas de demandes de remboursement multiples par une entreprise titres-services agréée et d'une mission nouvelle pour la Commission Fonds de formation titres-services.
3. Projet d'ordonnance titres-services, visant à modifier la loi du 20 juillet 2001, en vue de proposer une simplification des procédures d'agrément pour une entreprise qui a déjà obtenu son agrément dans une autre Région, et une modulation du cautionnement en fonction du nombre de cautions déjà versées dans d'autres Régions.

Contribution

1. Arrêté « titres-services »

Le **Conseil** rappelle sa préférence pour un mécanisme d'indexation à 100% dès le départ, sans liaison aux nouvelles obligations pour les entreprises agréées.

C'est pourquoi, le Conseil émet des réserves quant à ce mécanisme d'indexation proposé, craignant des effets négatifs à l'égard des travailleurs titres-services. Si ces derniers venaient à se confirmer, le **Conseil** demande de pouvoir rouvrir la discussion à ce sujet.

Le **Conseil** s'interroge sur le timing de la rédaction d'une charte bruxelloise de la diversité dans le secteur des titres-services, sachant que l'ensemble des outils « diversité » existants en Région bruxelloise sont en cours d'évaluation (dont la Charte « diversité » d'Actiris). Le **Conseil** considère que les résultats de cette évaluation pourraient être d'une grande utilité en vue de nourrir la charte bruxelloise de la diversité dans le secteur des titres-services.

En outre, l'obligation pour une entreprise titres-services de renouveler ses engagements en signant la Charte chaque année risque d'apporter de la confusion en plus des démarches administratives supplémentaires, alors que les Plans « diversité » d'Actiris sont évalués tous les deux ans. Le **Conseil** demande d'harmoniser les choses à ce niveau dans un esprit de simplification administrative.

Au niveau des engagements de la Charte :

- engagement 1 : *Refuser toute forme de discrimination basée sur la couleur de peau, l'âge, le sexe, la race, la religion, l'origine ethnique ou la nationalité.*

Pour éviter toute confusion à l'avenir, le **Conseil** demande que les 19 critères énumérés dans les lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination soient fidèlement retranscrits dans le premier engagement de la Charte bruxelloise de la diversité dans le secteur des titres-services¹.

- engagement 4 : *Chercher à refléter la diversité de la société bruxelloise et notamment sa diversité culturelle et ethnique, au sein de son personnel. Cette démarche est adaptée à la spécificité de l'entreprise et basée sur des critères objectifs liés aux exigences du poste de travail.*

Le **Conseil** suggère de remplacer le mot « refléter » par « intégrer » d'une part, et d'ajouter les mots « , notamment de compétences, » entre « objectifs » et « liés » d'autre part.

- engagement 5 : *Communiquer l'engagement de non-discrimination et de diversité, les actions mises en œuvre, les pratiques et les résultats obtenus tant au niveau de l'entreprise qu'auprès des autorités compétentes.*

Le **Conseil** soulève la difficulté de communiquer sur des résultats obtenus en matière de promotion de diversité. Les rôles de chacun (entreprise, inspection) doivent être davantage définis, particulièrement pour ce qui concerne les pratiques et les résultats obtenus. Enfin, le **Conseil** souligne l'importance de prévoir également une communication à l'attention du public-cible, à savoir les clients, pour leur signifier l'engagement du secteur des titres-services en matière de promotion de la diversité.

¹ Prétendue race, couleur de peau, ascendance, origine nationale ou ethnique, nationalité, sexe, orientation sexuelle, état civil, naissance, âge, fortune, conviction religieuse ou philosophique, état de santé actuel ou futur, handicap, langue, conviction politique, caractéristique physique ou génétique, origine sociale.

2. Arrêté « Fonds de formation titres-services »

2.1 Quotas de présence pour les Commissions d'agrément des entreprises titres-services et Fonds de formations titres-services

Les quotas de présence dans les Commissions agrément des titres-service et fonds de formation titres-services diffèrent (respectivement 1 et 2 par banc). Le **Conseil** propose d'harmoniser ces quotas de présence pour les deux commissions, et ce de la manière suivante : deux représentants pour les organisations représentatives des travailleurs et deux représentants pour les organisations représentatives des employeurs, des employeurs du secteur non-marchand et des classes moyennes, avec la possibilité pour un membre absent de donner une procuration. Cette harmonisation nécessitera une modification des arrêtés.

2.2 Modification du calcul du budget : suppression du droit maximum et seuil minimum requis

Conformément aux discussions tenues avec le représentant du Cabinet du Ministre de l'Emploi, le **Conseil** s'attend à ce que le budget « titres-services » pour l'année 2017 soit calculé sur base des titres-services fédéraux (valables jusqu'au mois d'août 2016) et régionaux (bruxellois), ceux-ci ayant été amenés à coexister durant l'année 2016.

Le **Conseil** rappelle que les entreprises introduisant moins de 2000 titres par an ne sont plus concernées par le Fonds de formation TS régional et estime dès lors non pertinent de les soumettre à l'obligation d'entrer un plan de formation à la Commission pour bénéficier de l'indexation à 100%.

2.3 Élargissement des formations : vers un emploi durable et de qualité

Le **Conseil** est favorable à l'élargissement du remboursement des frais de formations qui poursuivent un objectif de spécialisation ou de mobilité professionnelle du travailleur titres-services au sein de tout autre secteur. Il attire néanmoins l'attention sur la nécessité de voir le projet des personnes formées pour des métiers qui ne sont pas supposés être financés par le Fonds de formation régional TS validé uniquement par la Commission du Fonds de formation titres-services sur base d'un projet socio-professionnel.

2.4 Sanction en cas de demande de remboursement tendant à obtenir un remboursement multiple

Le **Conseil** demande de préciser que la privation du budget FFTS pour une entreprise agréée qui tente d'obtenir un remboursement multiple se fera sans préjudice de son obligation de former son personnel.

2.5 Nouvelle mission de la Commission Fonds de formation titres-services : approuver les plans de formation

Le **Conseil** souligne l'importance de veiller à ne pas rendre cette procédure trop compliquée, de ne pas multiplier les démarches à réaliser par les entreprises, au risque de voir certaines d'entre elles renoncer à s'y investir.

Le **Conseil** rappelle que l'approbation régionale des plans de formation ne saurait concerner que les travailleurs titres-services employés en Région de Bruxelles-Capitale.

3. Ordonnance « Titres-services »

Le **Conseil** est d'avis que, en matière d'agrément, une attention particulière doit être portée dans le cadre du rachat d'une entreprise déjà agréée. Il n'est en effet pas rare que ces rachats soient le fait d'une personne qui, outre la formation obligatoire, ne dispose pas des compétences nécessaires pour ce secteur. Il importe dès lors de vérifier si les conditions sont remplies et, par ailleurs, si pareil rachat permet également d'éviter le cautionnement.

En matière de cautionnement, la conclusion d'un accord de coopération avec les deux autres Régions est, aux yeux du **Conseil**, une nécessité. Celui-ci devra notamment déterminer précisément ce qu'est le cautionnement, à quel montant il s'élève, la durée etc.